

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 10 JAN 2014

DECRET N° 14 - 006/PR

Relatif à l'Administration des Douanes,
Droits indirects et Accises.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;
- VU la loi N°04-006/AU du 10 novembre 2004, portant statuts Général des fonctionnaires promulguée par le Décret n°05-005/PR du 24 janvier 2005;
- VU le code des douanes ;
- VU le Décret N°10-078/PR du 30 mai 2010, portant réorganisation et missions des services des Ministères de l'Union, modifié par le décret n°11-139/PR du 12 juillet 2011;
- VU le Décret N°13-082/PR du 13 juillet 2013 relatif au Gouvernement de l'Union;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1^{er} : L'Administration des Douanes, Droits indirects et Accises ci-après dénommée « La Douane » est unique et relève de l'Union.

Cette règle implique :

- L'unicité de commandement et de gestion administrative des services de douane
- L'unicité des procédures et de la réglementation douanière
- L'unicité des droits de douane et accises
- L'unicité de la politique de nomination des agents de douane
- Une politique harmonisée et cohérente de formation et de perfectionnement des dits agents.



Article 2 : Placée sous l'autorité du Vice Président/ Ministre chargé des Finances et du Budget, l'administration des Douanes, Droits indirects et Accises exerce une triple mission.

MISSION FISCALE :

La Douane perçoit :

- les droits et taxes douaniers à l'importation dans l'Union des Comores ;
- les Accises, sur, notamment, les tabacs, l'alcool et les produits pétroliers ;

Elle effectue, pour le compte de l'administration fiscale le recouvrement de certaines impositions fiscales et parafiscales, notamment, la Taxe sur le chiffre d'affaire (T.C.A)

MISSION ECONOMIQUE :

La Douane :

- établit les statistiques du commerce international, utiles aux pouvoirs publics, comme aux entreprises ;
 - fait respecter les règles de politique commerciale dans le cadre fixé par les organisations et conventions internationales douanières ou de commerce, auxquelles l'Union a adhéré ;
- protège l'économie contre certaines pratiques déloyales ;

MISSION DE PROTECTION ET DE SECURITE :

La Douane :

- lutte contre toute sorte des trafics, notamment, les trafics de stupéfiants, d'armes et d'explosifs, d'espèces animales et végétales menacées d'extinction ;
- empêche l'entrée aux Comores des produits dangereux ou non-conformes aux normes internationales ;
- relève des infractions dans l'exercice de ses contrôles ;
- veille au respect des réglementations relatives à la qualité et à la sécurité de certains produits, notamment alimentaires et végétaux importés.

CHAPITRE II

Organisation de l'Administration des douanes et droits indirects

SECTION I : Des services centraux

Article 3 : Le Ministère chargé des Finances et du Budget comporte notamment, une Direction Générale des Douanes, Droits indirects et Accises (D.G.D).



La Direction générale des Douanes, Droits indirects et Accises a pour missions notamment :

- De faire toute proposition et procéder à toute étude de nature à éclairer les choix stratégiques en matière de politique douanière, au gouvernement ;
- D'étudier et d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de douane ;
- De contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires et d'adopter des procédures douanières simplifiées tendant à la promotion des investissements et des exportations ;
- D'étudier, d'élaborer et de participer à l'établissement des projets d'accords et de conventions internationales en matière douanière ;
- De mettre la législation douanière en adéquation avec les Conventions de Rotterdam, de Bâle et de Stockholm afin de protéger la population ainsi que l'environnement contre les produits chimiques dangereux ;
- D'assurer l'exécution et le suivi des implications résultant des relations de coopération internationale en matière douanière ;
- De concevoir et mettre en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre toutes formes de fraudes douanières ;
- D'assurer la gestion des ressources humaines, matérielles ou financières qui lui sont rattachés en harmonie avec la politique de gestion développée par le Ministère des Finances et du Budget en la matière ;
- De prendre en charge les recours administratifs présentés par les usagers dans le cadre de sa mission d'arbitrage ;
- De participer avec les départements ministériels concernés à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et règlements en matière de commerce extérieur et de statistiques ;
- De collaborer à l'élaboration de la législation non douanière relative à la protection du consommateur dont l'application incombe aux services douaniers ;
- D'accompagner les réformes engagées par des actions d'audit et d'inspection ;
- De déterminer l'assiette, liquider et recouvrer les droits et taxes inscrits au tarif des douanes ;
- De veiller au contentieux de l'assiette et du recouvrement ainsi que de la répression des infractions douanières ;
- D'exploiter et gérer le Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises (SYDONIA) ;
- De sécuriser la chaîne logistique internationale.



Article 4 : La Direction Générale des Douanes, Droits indirects et Accises, est dirigée par un Directeur Général (D.G), nommé par décret du Président de l'Union, en conseil des Ministres.

Article 5 : Le Directeur Général est chargé d'élaborer les grandes orientations relatives aux activités de la Douane.

Il dispose du pouvoir réglementaire pour organiser les services de douane, ainsi que leurs rapports avec les usagers, au moyen, de décisions, circulaires ou notes, conformément aux lois et règlements.

Le Directeur Général, pour le Vice-président / Ministre chargé des Finances et du Budget et par délégation, nomme les chefs de division et de service et procède à des affectations d'agents.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux, Directeur Général Adjoint et Directeurs Régionaux.

Article 6 : Un Directeur Général Adjoint (.D.G.A) nommé par arrêté du Vice-président/Ministre chargé des Finances et du Budget assiste le Directeur Général des Douanes et droits indirects pour l'ensemble de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il le supplée. Il ne peut en aucun cas ni changer la politique douanière, ni procéder à des affectations.

Article 7 : Le Directeur Général des Douanes, Droits indirects et Accises est en outre assisté des directeurs des services centraux, mentionnés à l'article ci-après cité, ainsi que des conseillers techniques, qu'il choisi et nomme parmi les agents des douanes dont l'ancienneté et l'expérience professionnelle sont avérées.

Article 8 : La Direction Générale des Douanes, Droits Indirects et Accises, outre, le conseil de Direction (C.D.C) comprend cinq (5) Directions, trois (3) divisions et un bureau.

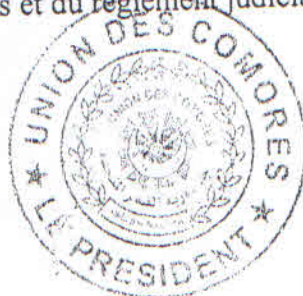
A- Les Directions

1) La Direction des ressources humaines comprend :

- Le service de la formation et du recrutement
- Le service de la gestion administrative du personnel
- Le service de l'action sociale
- Le service des archives et de la documentation

2) La Direction de la prévention et du contentieux (DPC) comprend :

- Le service du contrôle différé et à posteriori.
- Le service des études et du règlement judiciaire.



- Le service des renseignements et d'analyse des risques.

3) La Direction de la recette centrale (DRC) comprend :

- Le service de la centralisation comptable.
- Le service des dépenses.

4) La Direction de la facilitation et de l'informatique (DFI) comprend :

- Le service des régimes économiques.
- Le service des statistiques.
- Le service sydonia.
- Le service informatique.

5) La Direction de la coopération et de la réglementation (DRC) comprend :

- Le service des relations extérieures.
- Le service des études tarifaires.
- Le service de la valeur.
- Le service de la communication et des relations avec le public.

B- Les Divisions :

- 1) La division chargée de l'équipement, fournitures et gestion du patrimoine ;
- 2) La division chargée de l'audit interne et du contrôle de gestion ;
- 3) La division chargée du recouvrement et de la coordination des brigades.

C- Le Bureau de l'intégration

Le bureau de l'intégration économique régionale (BIER) comprend : le service de suivi et coordination

Les missions spécifiques de chaque Direction et Division ainsi que du bureau sont définies par arrêté du Vice-président/ Ministre chargé des Finances et du Budget.

Article 9 : Sous la présidence du Directeur Général et à sa demande, le Conseil de Direction se réunit, et est composé :

- Du Directeur Général Adjoint
- Des Directeurs régionaux
- Des conseillers techniques du Directeur Général



Il formule des avis sur toutes questions relatives à l'Administration générale des Douanes, Droits indirects et Accises.

Section II : Des services extérieurs

Article 10 : Dans chaque ile autonome, est implantée une Direction Régionale des Douanes, Droit indirects et Accises, ayant à sa tête un Directeur Régional nommé, par arrêté du Vice-président chargé des Finances et du Budget.

Placées sous l'autorité du Directeur Général, ladite direction est, dans l'ile, le prolongement de l'Administration centrale des Douanes, Droits indirects et Accises. Ses missions sont définies par le Directeur Général des Douanes, agissant pour le compte du Vice-président/ Ministre chargé des Finances et du Budget et par délégation.

Article 11 : La Direction Régionale des Douanes, Droits indirects et Accises comprend le service des opérations commerciales et le service de la surveillance.

A) Le service des opérations commerciales est ainsi composé :

- 1) Les bureaux de douane ou centre douaniers de plein exercice, qui sont placés sous l'autorité d'un chef de centre, nommé par le Vice-président/ Ministre chargé des Finances et du Budget, parmi les fonctionnaires des Douanes de la catégorie A sont compétents pour toutes opérations de dédouanement.
- 2) Le receveur, qui est nommé par le Vice-président/Ministre chargé des Finances et du Budget et placé sous l'autorité du Chef de centre, effectue le recouvrement des créances établis, suite à la liquidation des déclarations en douane.
- 3) Le service des opérations commerciales, ayant à sa tête, un chef des opérations commerciales (OP-CO) nommé par le Directeur Général des Douanes et droits indirects comprend :
 - Le service de la recevabilité.
 - Le service de la visite.
 - Le service de litige.
 - Le service de suivi.
 - Le service manifeste.
 - La caisse.
 - Le service informatique.
 - Le service de vérification différée de la valeur.
 - Le service des colis postaux.



B) Le service de la surveillance comprend les brigades citées ci-après, ayant pour mission de canaliser le flux transfrontalier des personnes et des marchandises vers les bureaux de douane et de s'opposer à tout franchissement hors de ces bureaux :

- La Brigade Touristique de Surveillance (BTS).
- La Brigade de Surveillance Portuaire (BSP).
- La Brigade Mobile (BM).
- La Brigade garde-côte (BGC).

Ces brigades dont chacune a à sa tête un chef de brigade, nommé par le Directeur Général des Douanes, Droits indirects et Accises, à l'exception de la Brigade Mobile qui relève de la Direction de la prévention et du contentieux, sont placées sous l'autorité du chef de centre, lequel, en outre, gère et organise le service des opérations commerciales et le service de la surveillance.

Article 12 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré publié au Journal officiel de l'Union et communiqué partout où besoin sera.



Dr IKILILOU DHOININE